

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS**

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)**

N°: 450-06-

A.B., ayant élu domicile aux fins de la présente demande aux bureaux de ses procureurs situés au 3565 rue Berri, Suite 240, Montréal, province de Québec, H2L 4G3

Demandeur

c.

**LA CORPORATION ARCHIÉPISCOPALE
CATHOLIQUE ROMAINE DE
SHERBROOKE**, personne morale ayant son domicile au 130 rue de la Cathédrale, Sherbrooke, province de Québec, J1H 4M1

et

**L'ARCHEVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN
DE SHERBROOKE**, personne morale ayant son domicile au 130, rue de la Cathédrale, Sherbrooke, province de Québec, J1H 4M1

Défenderesses

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT
(Articles 574 et ss. C.p.c.)**

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, SIÉGEANT EN CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES DANS LE DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

- 1. Le Demandeur désire exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit, dont il est lui-même membre, à savoir :**

« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par un membre du clergé, un employé ou un bénévole, laïc ou religieux, se trouvant sous la responsabilité de La Corporation archiépiscopale catholique romaine de Sherbrooke ou de L'Archevêque catholique romain de Sherbrooke

ayant exercé leur autorité sur le Diocèse de Sherbrooke, durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1940 et le jugement à intervenir. »

2. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part du Demandeur contre les Défenderesses sont :

A) Le Demandeur

- 2.1. Le Demandeur est un homme aujourd'hui âgé de 84 ans;
- 2.2. En 1949, il a 12 ans et demeure chez ses parents à Asbestos;
- 2.3. Vers 1949-1950 approximativement, le curé de la paroisse Saint-Isaac-Jogues, Alphonse Deslande, appelle le père du Demandeur pour demander l'aide de ses fils pour des travaux à la paroisse;
- 2.4. C'est alors que le Demandeur aide aux travaux de la paroisse Saint-Isaac-Jogues;
- 2.5. Le vicaire de la paroisse Edmond Doran est présent sur les lieux lors des travaux;
- 2.6. Pour aller aux toilettes, le Demandeur doit aller au sous-sol de la chapelle et uriner dans le lavabo;
- 2.7. Lorsque le Demandeur baisse ses pantalons, l'abbé Doran lui touche le pénis et les fesses;
- 2.8. Ces attouchements se produisent régulièrement quand le Demandeur se rend à la paroisse, bien qu'il exprime à l'abbé Edmond Doran son profond inconfort à l'égard de ces attouchements;
- 2.9. D'autres attouchements se produisent également dans les années qui suivent, en hiver lorsque le Demandeur se rend à la patinoire qui se trouve sur le terrain de la paroisse, et en été à l'occasion des tombolas organisées par l'abbé Doran;
- 2.10. Lors de ces nombreux attouchements, l'abbé Doran chuchote à l'oreille du Demandeur : « ça doit rester entre nous, ne dis rien à personne »;
- 2.11. Durant la même période, lors d'une journée d'hiver, le Demandeur se rend à la patinoire de la paroisse et surprend l'abbé Doran toucher les seins et les fesses de la sœur du Demandeur qui est couchée par terre sur la glace;
- 2.12. Le Demandeur exige à l'abbé Doran d'arrêter;
- 2.13. Les agressions sexuelles dont a été victime le Demandeur ont notamment occasionné chez lui les dommages suivants :
 - a) Anxiété, nervosité;
 - b) Évitement des éléments associés à l'agression;
 - c) Crainte de ne pas être cru;

- d) Méfiance, hypervigilance, colère et irritabilité;
 - e) Cauchemars, difficultés de sommeil, pensées intrusives des agressions, crises d'angoisse;
 - f) Humiliation, culpabilité, isolement;
 - g) Baisse de l'estime de soi;
 - h) Énurésie;
 - i) Dysfonction sexuelle;
 - j) Rejet de la religion;
 - k) Comportements autodestructeurs;
 - l) Sentiment d'impuissance;
 - m) Périodes de dépressions et tentatives de suicide;
- 2.14. Suite aux agressions sexuelles subies par l'abbé Doran, le Demandeur urine au lit, occasionnant chez lui beaucoup de honte;
- 2.15. Depuis les agressions sexuelles, le Demandeur souffre d'anxiété et de crises de panique;
- 2.16. Le Demandeur prend quatre pilules par jour pour contrôler son anxiété;
- 2.17. Le Demandeur a consulté un psychiatre en raison de ses trois dépressions majeures et de ses idées suicidaires;
- 2.18. Le Demandeur éprouve de la colère et de l'irritabilité;
- 2.19. Le Demandeur a honte des agressions sexuelles qu'il a subies, il a peur d'être jugé et n'en a conséquemment jamais parlé à personne sauf à son épouse;
- 2.20. Lorsque le Demandeur voit des religieux, son cœur se débat;
- 2.21. Le Demandeur a été longtemps incapable de retourner dans la région où ont eu lieu les agressions sexuelles, à tel point qu'il est parti vivre à Montréal pour s'y en éloigner;
- 2.22. En tout temps pertinent, l'abbé Edmond Doran était un préposé des Défenderesses;
- 2.23. Le Demandeur est donc bien fondé de réclamer des Défenderesses une somme de 300 000 \$ à titre de dommages non-pécuniaires pour les préjudices découlant des agressions sexuelles dont il a été victime de la part de leurs préposés;
- 2.24. Le Demandeur est également en droit de réclamer aux Défenderesses la somme de 150 000 \$ pour ses pertes pécuniaires;

2.25. Compte tenu de ce qui précède et de la gravité de l'atteinte intentionnelle à sa dignité, à son intégrité physique et psychologique, la durée et l'importance des agressions sexuelles et de l'abus de pouvoir dont il a été victime, le Demandeur est en droit de réclamer aux Défenderesses la somme de 150 000 \$ à titre de dommages punitifs en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*;

B) Les Défenderesses

2.26. La Défenderesse Corporation archiépiscopale catholique romaine de Sherbrooke (ci-après « **Corporation archiépiscopale de Sherbrooke** ») est une personne morale sans but lucratif constituée en 1887 par l'*Acte pour amender et expliquer le statut de cette province 32 Vict., ch. 73, concernant l'incorporation des évêques catholiques romains de cette province*, Statut 50 Victoria, chapitre 27, des Statuts provinciaux du Canada, et immatriculé au Québec le 6 mars 1995, le tout tel qu'il appert de l'*Acte* et de l'état de renseignement d'une personne morale au registre des entreprises dénoncés respectivement au soutien de la présente demande comme **pièces R-1 et R-2**;

2.27. Le 2 mars 1951, le pape Pie XII éleva le Diocèse de Sherbrooke au rang d'archidiocèse;

2.28. L'objet de la Défenderesse Corporation archiépiscopale de Sherbrooke est essentiellement l'administration des biens pour les fins de l'exercice de la religion catholique romaine de l'église et de l'Archidiocèse de Sherbrooke, tel qu'il appert de l'état des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises « Corporation archiépiscopale catholique romaine de Sherbrooke », pièce R-2;

2.29. La Défenderesse Archevêque catholique romain de Sherbrooke (ci-après « **Archevêque de Sherbrooke** ») est une personne morale sans but lucratif constituée le 22 juin 1950 en vertu de la *Loi sur les évêques catholiques romains* et immatriculée au Québec le 16 mars 1995, le tout tel qu'il appert de la *Loi sur les évêques catholiques romains* et de l'état de renseignement d'une personne morale au registre des entreprises dénoncés respectivement au soutien de la présente demande comme **pièces R-3 et R-4**;

2.30. L'objet de la Défenderesse Archevêque de Sherbrooke est essentiellement l'organisation religieuse et l'administration des biens pour fins de l'exercice de la religion catholique romaine dans l'archidiocèse de Sherbrooke, tel qu'il appert de la *Loi sur les évêques catholiques romains* et de l'état des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises « L'Archevêque catholique romain de Sherbrooke », pièces R-3 et R-4;

2.31. Aux fins de réaliser ses objets, la Défenderesse Archevêque de Sherbrooke peut établir des règlements concernant notamment la nomination, les fonctions, les devoirs et la rémunération de ses officiers, agents et serviteurs, ainsi que l'administration, la gestion et le contrôle de ses biens, œuvres et entreprises, tel qu'il appert des paragraphes b) et d), article 12, de la *Loi sur les évêques catholiques romains*, pièce R-3;

2.32. Tel qu'il appert des pièces R-2 et R-4 (*Loi sur les évêques, états des renseignements*), Mgr Luc Cyr est administrateur des Défenderesses Archevêque de Sherbrooke et Corporation archiépiscopale de Sherbrooke;

2.33. Les Défenderesses ont le même siège social et gèrent ensemble les activités du Diocèse de Sherbrooke et de leurs préposés;

2.34. Le Diocèse de Sherbrooke était, en 1960, constitué de 130 paroisses comprenant une population catholique de 199 145 personnes et 368 prêtres diocésains, dont l'abbé Edmond Doran, tel qu'il appert d'un extrait de la 74^e édition de la publication *Le Canada ecclésiastique* de 1960 dénoncé au soutien de la présente demande comme **pièce R-5**;

i. La responsabilité des Défenderesses pour la faute de leurs préposés

2.35. À titre de commettantes, les Défenderesses sont responsables des fautes commises par leurs préposés;

2.36. En tout temps pertinent, les Défenderesses étaient responsables du contrôle, de la direction et de la surveillance de leurs préposés;

2.37. En tout temps pertinent, les Défenderesses avaient le pouvoir de nommer et d'assigner leurs préposés à des fonctions et lieux de travail;

2.38. C'est précisément les fonctions et lieux de travail assignés au vicaire de la paroisse Saint-Isaac-Jogues par les Défenderesses qui lui ont permis de développer des liens d'intimité avec ses victimes et de gagner leur confiance, favorisant un climat propice à la perpétration d'agressions sexuelles;

2.39. Des agressions sexuelles ont également été commises par d'autres membres du clergé à qui les Défenderesses avaient confié des fonctions et assigné des lieux de travail sur le territoire du Diocèse de Sherbrooke;

2.40. Ainsi, l'abbé Daniel Pichette a plaidé coupable d'avoir, entre 1952 et 1975, commis des attentats à la pudeur sur huit (8) enfants et adolescents au camp Chez grand-maman et à l'Institut Val-du-Lac, tel qu'il appert du plumeau des dossiers 450-01-038491-044 et 450-01-039182-055 en liasse au soutien des présentes comme **pièce R-6**;

2.41. Les Défenderesses étaient également au courant, depuis 1988, des crimes sexuels commis par l'abbé Daniel Pichette, tel qu'il appert d'un article de journal La Tribune du 22 décembre 2006 intitulé *L'archevêché savait depuis 1988*, **pièce R-7**;

2.42. Le curé Richard Bouffard a quant à lui plaidé coupable à des accusations de grossière indécence et d'attentat à la pudeur pour avoir sodomisé à plusieurs reprises un garçon de 13 ans au début des années 1980, tel qu'il appert du jugement 450-01-041973-053, **pièce R-8**;

2.43. Les Défenderesses ont admis qu'il n'était pas impossible pour le curé Bouffard de retourner exercer à son ministère, tel qu'il appert d'un article de journal Radio-Canada du 20 mars 2006 intitulé *15 mois de prison pour le prêtre Bouffard*, **pièce R-9**;

2.44. Lors des représentations sur la peine, les victimes de l'abbé Daniel Pichette et du curé Richard Bouffard ont tous témoigné à l'effet que les crimes sexuels dont ils avaient souffert ont été facilités par une relation affective et d'autorité, propre à la posture vertueuse qu'exerçaient les religieux à cette époque, pièces R-7 et R-8;

2.45. Effectivement, la fonction de prêtre conférait à l'époque une autorité morale, religieuse et psychologique favorisant la soumission, tel qu'il appert de l'article de Marianne Benkert et Thomas P. Doyle intitulé *Clericalism, Religious Duress and its Psychological Impact on*

Victims of Clergy Sexual Abuse, publié le 27 novembre 2008 et dénoncé au soutien de la présente demande comme **pièce R-10**;

ii. La responsabilité directe des Défenderesses

- 2.46. En dépit de l'autorité dont bénéficiaient les membres du clergé sur les paroissiens et des liens d'intimité que les prêtres développaient avec eux de par leur fonction de guide spirituel, les Défenderesses ont omis d'instaurer des politiques ou de prendre des mesures en vue de prévenir la commission d'agressions sexuelles de la part de leurs préposés, ou d'en assurer la cessation;
- 2.47. Pourtant, les Défenderesses avaient les pouvoirs nécessaires pour relever de leurs fonctions les préposés qui ne s'acquittaient pas de leurs tâches convenablement, le tout tel qu'il appert de la *Loi sur les évêques catholiques romains*, pièce R-3;
- 2.48. En outre, les Défenderesses ainsi que leurs membres religieux sont assujettis au droit canon, tel qu'il appert du texte de Thomas P. Doyle intitulé *Canon Law : What Is It ?* publié en février 2006 et dénoncé au soutien de la présente demande comme **pièce R-11**;
- 2.49. Les préposés des Défenderesses ont d'ailleurs fait vœu de chasteté et d'obéissance envers les Défenderesses et leurs supérieurs;
- 2.50. Les canons 695, 1^{er} al., 1395, al. 2 et 1717 prévoient les règles applicables en matière de délit commis par un membre religieux, tel qu'il appert des extraits de l'ouvrage *Code de Droit Canonique* dénoncés au soutien de la présente demande comme **pièce R-12** :

Can. 695 - § 1. Un membre doit être renvoyé pour les délits dont il s'agit aux can 1397, 1398 et 1395, à moins que pour les délits dont il s'agit au can. 1395, § 2, le Supérieur n'estime que le renvoi n'est pas absolument nécessaire et qu'il y a moyen de pourvoir autrement et suffisamment à l'amendement du membre ainsi qu'au rétablissement de la justice et à la réparation du scandale.

Can. 1395 - § 2. Le clerc qui a commis d'une autre façon un délit contre le sixième commandement du Décalogue, si vraiment le délit a été commis par violence ou avec menaces ou publiquement, ou bien avec un mineur de moins de seize ans, sera puni de justes peines, y compris, si le cas l'exige, le renvoi de l'état clérical.

Can. 1717 - § 1. Chaque fois que l'Ordinaire a connaissance, au moins vraisemblable, d'un délit, il fera par lui-même ou par une personne idoine, une enquête prudente portant sur les faits, les circonstances et l'imputabilité du délit, à moins que cette enquête ne paraisse totalement superflue.

- 2.51. Un membre du clergé qui agresse sexuellement une personne mineure, comme l'a fait le vicaire Edmond Doran de la paroisse Saint-Isaac-Jogues alors qu'il était préposé des Défenderesses, contrevient au Canon 1395, al. 2;
- 2.52. Les Défenderesses, qui se devaient d'enquêter et de sévir, ne l'ont pas fait. Elles ont choisi d'ignorer leur propre droit interne pour faire prévaloir la culture du silence;

2.53. En ne prenant pas de mesure propre à prévenir la commission d'agressions sexuelles par leurs préposés ou à les faire cesser, les Défenderesses ont par conséquent engagé leur responsabilité directe envers les victimes membres du groupe;

3. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre les Défenderesses sont :

3.1. Chaque membre du groupe a été agressé sexuellement par un préposé des Défenderesses;

3.2. Chaque membre du groupe a subi des dommages découlant de ces agressions sexuelles;

3.3. Bien que l'étendue des dommages puisse différer d'un membre à l'autre, il est reconnu que les victimes d'agressions sexuelles souffrent notamment d'anxiété, de dépression, de la peur de l'autorité, de la perte de la foi, de difficultés sexuelles et relationnelles, et de séquelles de toutes sortes;

3.4. De plus, chaque membre du groupe, de par les agressions sexuelles dont il a été victime, a nécessairement subi une atteinte à sa dignité et à son intégrité physique;

3.5. Chaque membre du groupe est en droit de réclamer des dommages compensatoires et punitifs pour les préjudices découlant des agressions sexuelles subies aux mains des préposés des Défenderesses;

3.6. À ce jour, plusieurs victimes des Défenderesses ont déjà contacté les avocats du Demandeur afin de s'inscrire à l'action collective, le tout tel qu'il appert du Tableau des victimes anonymisé déposé au soutien de la présente demande comme **pièce R-13**;

4. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance, en ce que :

4.1. Le nombre exact de membres composant le groupe décrit au paragraphe 1 ne peut être actuellement établi, mais il présente un caractère déterminable et les membres du groupe sont identifiables;

4.2. La composition du groupe décrit au paragraphe 1 rend par ailleurs difficile l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui considérant l'importance pour bon nombre de victimes d'agressions sexuelles de garder l'anonymat;

4.3. De plus, plusieurs victimes d'agressions sexuelles n'ayant jamais dévoilé ce qu'elles ont subi, il est pratiquement impossible pour le Demandeur de les retracer;

4.4. C'est d'ailleurs souvent la confidentialité assurée par l'action collective qui incite les victimes à dénoncer les agressions sexuelles subies et à réclamer la réparation du préjudice qui en a découlé;

4.5. Il est à craindre que s'ils devaient entreprendre des recours individuels, plusieurs membres hésiteraient à faire valoir leurs droits à la suite des agressions sexuelles subies aux mains des préposés des Défenderesses;

4.6. Si toutefois de tels recours individuels devaient être entrepris, l'application des règles relatives à la jonction d'instance serait difficile vu le nombre élevé de victimes susceptibles de faire partie du groupe;

5. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe aux Défenderesses, que le Demandeur entend faire trancher par l'action collective sont :

5.1. Le Demandeur et les membres du groupe ont-ils été agressés sexuellement?

5.2. Les présumés agresseurs visés par l'action collective étaient-ils, à l'époque des agressions alléguées, des préposés des Défenderesses?

5.3. Les Défenderesses ont-elles engagé leur responsabilité à titre de commettantes pour les agressions sexuelles commises par leurs préposés?

5.4. Les Défenderesses ont-elles commis des fautes directes envers les membres du groupe?

5.5. Les Défenderesses ont-elles engagé leur responsabilité pour des fautes directes envers les membres du groupe relativement aux agressions sexuelles alléguées?

5.6. Dans l'éventualité où les Défenderesses avaient connaissance des agressions sexuelles, ont-elles fait défaut d'agir avec diligence pour faire cesser ces agressions?

5.7. Les Défenderesses ont-elles tenté de camoufler les agressions sexuelles commises par certains de leurs préposés sur les membres du groupe?

5.8. Les membres du groupe sont-ils en droit d'obtenir de la part des Défenderesses une indemnisation pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires découlant de ces agressions sexuelles et fautes reprochées?

5.9. Y a-t-il eu violation des droits garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne*?

5.10. Dans l'affirmative, quel est le montant des dommages punitifs auquel les Défenderesses doivent être condamnées à verser?

5.11. Quel est le montant des dommages (pécuniaires, non pécuniaires et/ou punitifs) qui peut être établi collectivement et quels sont les dommages qui peuvent être établis dans le cadre des réclamations individuelles, le cas échéant?

6. Les questions de fait et de droit particulières à chacun des membres consistent en :

6.1. Est-ce que le membre du groupe a été victime d'agression sexuelle de la part d'un préposé des Défenderesses?

6.2. Quels sont les dommages subis par le membre du groupe découlant de l'agression sexuelle dont il a été victime de la part d'un préposé des Défenderesses?

6.3. Quelle est la valeur indemnisable des dommages subis par le membre du groupe découlant de l'agression sexuelle dont il a été victime de la part d'un préposé des Défenderesses?

7. **Il est opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des membres du groupe.**

8. **La nature du recours que le Demandeur entend exercer pour le compte des membres du groupe est :**

Une action en dommages-intérêts compensatoires et punitifs pour agressions sexuelles.

9. **Les conclusions recherchées sont :**

9.1. **ACCUEILLIR** l'action collective du Demandeur et des membres du groupe décrit au paragraphe 1;

9.2. **CONDAMNER** solidairement les Défenderesses à payer au Demandeur une somme de **300 000 \$** à titre de dommages non pécuniaires, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date;

9.3. **CONDAMNER** solidairement les Défenderesses à payer au Demandeur une somme de **150 000 \$** à titre de dommages pécuniaires, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date;

9.4. **CONDAMNER** solidairement les Défenderesses à payer au Demandeur une somme de **150 000 \$** à titre de dommages punitifs, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date;

9.5. **DÉCLARER** a. Que tous les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages pécuniaires et non-pécuniaires subis en raison des fautes directes des Défenderesses et de leur responsabilité pour les fautes de leurs préposés;

b. Que tous les membres du groupe sont en droit d'obtenir des dommages punitifs;

9.6. **CONDAMNER** les Défenderesses à payer une somme globale à être déterminée par la Cour à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation

d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date;

- 9.7. **ORDONNER** le recouvrement individuel des réclamations des membres du groupe pour les dommages pécuniaires et non-pécuniaires et la liquidation des réclamations des membres du groupe conformément aux dispositions des articles 599 à 601 du Code de procédure civile;
- 9.8. **ORDONNER** le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe pour les dommages punitifs et la liquidation des réclamations des membres du groupe conformément aux dispositions des articles 595 à 598 du *Code de procédure civile*;
- 9.9. **LE TOUT** avec les frais de justice, incluant les frais d'expert.
- 10. Le Demandeur demande que le statut de représentant lui soit attribué.**
- 11. Le Demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe pour les raisons suivantes :**
- 11.1. Le Demandeur a été agressé sexuellement par l'abbé Edmond Doran, préposé des Défenderesses;
- 11.2. Le Demandeur a choisi d'intenter une action collective afin de donner accès à la justice aux membres du groupe qui n'auraient pas pu le faire autrement, et leur permettre de se manifester en toute confidentialité;
- 11.3. Le Demandeur est disposé à investir le temps nécessaire afin d'accomplir toutes les formalités et tâches nécessaires à l'avancement de la présente action collective;
- 11.4. Le Demandeur a été informé du cheminement d'une action collective;
- 11.5. Le Demandeur est en mesure de comprendre les démarches entreprises par ses procureurs et de les questionner, au besoin;
- 11.6. Le Demandeur a été informé de l'important rôle de représentant des membres du groupe;
- 11.7. Le Demandeur s'engage à défendre les intérêts du groupe qu'il souhaite représenter avec vigueur et compétence;
- 11.8. Le Demandeur a l'intérêt requis dans l'aspect collectif de l'action puisqu'il est une victime d'agressions sexuelles de la part d'un préposé des Défenderesses, au même titre que les autres membres du groupe décrit au paragraphe 1;
- 11.9. Le Demandeur bénéficie du soutien moral et psychologique de son épouse;
- 11.10. Il n'existe aucun conflit d'intérêts entre le Demandeur et les membres du groupe;
- 11.11. Le Demandeur agit de bonne foi et dans l'unique but de faire valoir ses droits et ceux des autres membres du groupe;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la demande du Demandeur d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant;

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

Une action en dommages-intérêts compensatoires et punitifs pour agressions sexuelles

ATTRIBUER au Demandeur A.B. le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe des personnes ci-après décrit :

« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par un membre du clergé, un employé ou un bénévole, laïc ou religieux, se trouvant sous la responsabilité de La Corporation archiépiscopale catholique romaine de Sherbrooke ou de L'Archevêque catholique romain de Sherbrooke ayant exercé leur autorité sur le diocèse de Sherbrooke, durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1940 et le jugement à intervenir. »

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement:

a) Le Demandeur et les membres du groupe ont-ils été agressés sexuellement?

b) Les présumés agresseurs visés par l'action collective étaient-ils, à l'époque des agressions alléguées, des préposés des Défenderesses?

c) Les Défenderesses ont-elles engagé leur responsabilité à titre de commettantes pour les agressions sexuelles commises par leurs préposés?

d) Les Défenderesses ont-elles commis des fautes directes envers les membres du groupe?

e) Les Défenderesses ont-elles engagé leur responsabilité pour des fautes directes envers les membres du groupe relativement aux agressions sexuelles alléguées?

f) Dans l'éventualité où les Défenderesses avaient connaissance des agressions sexuelles, ont-elles fait défaut d'agir avec diligence pour faire cesser ces agressions?

g) Les Défenderesses ont-elles tenté de camoufler les agressions sexuelles commises par certains de leurs préposés sur les membres du groupe?

h) Les membres du groupe sont-ils en droit d'obtenir de la part des Défenderesses une indemnisation pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires découlant de ces agressions sexuelles et fautes reprochées?

i) Y a-t-il eu violation des droits garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne*?

j) Dans l'affirmative, quel est le montant des dommages punitifs auquel les Défenderesses doivent être condamnées à verser?

k) Quel est le montant des dommages (pécuniaires, non pécuniaires et/ou punitifs) qui peut être établi collectivement et quels sont les dommages qui peuvent être établis dans le cadre des réclamations individuelles, le cas échéant?

IDENTIFIER

comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent:

ACCUEILLIR l'action collective du Demandeur et des membres du groupe décrit au paragraphe 1;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses à payer au Demandeur une somme de **300 000 \$** à titre de dommages non pécuniaires, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses à payer au Demandeur une somme de **150 000 \$** à titre de dommages pécuniaires, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses à payer au Demandeur une somme de **150 000 \$** à titre de dommages punitifs, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date;

DÉCLARER a. Que tous les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages

pécuniaires et non-pécuniaires subis en raison des fautes directes des Défenderesses et de leur responsabilité pour les fautes de leurs préposés;

b. Que tous les membres du groupe sont en droit d'obtenir des dommages punitifs;

CONDAMNER les Défenderesses à payer une somme globale à être déterminée par la Cour à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date;

ORDONNER le recouvrement individuel des réclamations des membres du groupe pour les dommages pécuniaires et non-pécuniaires et la liquidation des réclamations des membres du groupe conformément aux dispositions des articles 599 à 601 du *Code de procédure civile*;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe pour les dommages punitifs et la liquidation des réclamations des membres du groupe conformément aux dispositions des articles 595 à 598 du *Code de procédure civile*;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les frais d'expert.

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à 60 jours, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres, dans les termes et selon les modalités à être déterminés ultérieurement par le Tribunal;

PERMETTRE l'utilisation de pseudonymes pour l'identification des membres du groupe dans les procédures, pièces et tout autre document produit au dossier de la Cour, le tout afin de protéger leur identité;

LE TOUT frais à suivre, sauf quant aux frais de publication des avis aux membres qui sont à la charge des Défenderesses.

Montréal, le 29 juin 2022

(s) *Arsenault Dufresne Wee Avocats*

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Avocats du Demandeur

M^e Justin Wee
M^e Alain Arsenault, Ad. E.
3565, rue Berri, suite 240
Montréal (Québec) H2L 4G3
Téléphone : 514 527-8903
Télécopieur : 514 527-1410
jw@adwavocats.com
aa@adwavocats.com
Notification : notification@adwavocats.com
Notre référence : ADW328389

**LISTE DES PIÈCES AU SOUTIEN DE
LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE**

- R-1** *Acte pour amender et expliquer le statut de cette province 32 Vict., ch. 73, concernant l'incorporation des évêques catholiques romains de cette province, Statut 50 Victoria, chapitre 27, des Statuts provinciaux du Canada;*
- R-2** État de renseignement d'une personne morale au registre des entreprises « Corporation archiépiscopale catholique romaine de Sherbrooke »;
- R-3** *Loi sur les évêques catholiques romains, RLRQ c E-17;*
- R-4** État de renseignement d'une personne morale au registre des entreprises « Archevêque catholique romain de Sherbrooke »;
- R-5** 74^e édition de la publication *Le Canada ecclésiastique* de 1960;
- R-6** Plumitif des dossiers 450-01-038491-044 et 450-01-039161-059;
- R-7** Article de journal La Tribune du 22 décembre 2006 intitulé *L'archevêché savait depuis 1988*;
- R-8** Jugement criminel 450-01-041973-053 rendu le 20 mars 2006;
- R-9** Article de journal Radio-Canada du 20 mars 2006 intitulé *15 mois de prison pour le prêtre Bouffard*;
- R-10** Article de Marianne Benkert et Thomas P. Doyle intitulé *Clericalism, Religious Duress and its Psychological Impact on Victims of Clergy Sexual Abuse*, publié le 27 novembre 2008;
- R-11** Texte de Thomas P. Doyle intitulé *Canon Law : What Is It ?* publié en février 2006;
- R-12** Extraits de l'ouvrage *Code de Droit Canonique* : les canons 695, 1^{er} al., 1395, al. 2 et 1717;
- R-13** Tableau des victimes anonymisé.

AVIS DE PRÉSENTATION

DESTINATAIRES : LA CORPORATION ARCHIÉPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE SHERBROOKE
130 rue de la Cathédrale,
Sherbrooke, province de Québec, J1H 4M1

L'ARCHEVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE SHERBROOKE
130, rue de la Cathédrale,
Sherbrooke, province de Québec, J1H 4M1

PRENEZ AVIS que la présente *Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant* sera présentée devant la Cour supérieure au **Palais de justice de Sherbrooke**, situé au **375, rue King Ouest**, dans la ville de Sherbrooke, district de Saint-François, à une **date à être déterminée** par le juge coordonnateur de la chambre des actions collectives.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 29 juin 2022

(s) Arsenault Dufresne Wee Avocats

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Avocats du Demandeur

No: 450-06

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS

A.B.

Demandeur

c.

LA CORPORATION ARCHIÉPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE SHERBROOKE, personne morale ayant son domicile au 130 rue de la Cathédrale, Sherbrooke, province de Québec, J1H 4M1

et

L'ARCHEVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE SHERBROOKE, personne morale ayant son domicile au 130, rue de la Cathédrale, Sherbrooke, province de Québec, J1H 4M1

Défenderesses

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER
UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE
REPRÉSENTANT**

ORIGINAL

**ARSENNAULT
DUFRESNE
WEE AVOCATS** 3565, rue Berri, suite 240
Montréal (Québec) H2L 4G3
Téléphone : 514 527-8903
Télécopieur : 514 527-1410

Avocats du Demandeur

M^e Justin Wee

M^e Alain Arsenault, Ad. E.

jw@adwvocats.com

aa@adwvocats.com

OBA-1490

N/D: ADW328389